

Règlement de construction

Version 19 décembre 2022

N° 1007

Avis de motion	19 décembre 2022
1 ^{er} projet de règlement	
Règlement	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC (entrée en vigueur)	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 2	REPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI PAR CE RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 4	PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT	1
ARTICLE 5	VALIDITÉ	1
ARTICLE 6	RESPECT DES RÈGLEMENTS.....	1
ARTICLE 7	RESPONSABILITÉ ET DÉLAI POUR SE CONFORMER.....	1
ARTICLE 8	PORTÉE DES CODES INCORPORÉS PAR RENVOI.....	2
SECTION 2	MODIFICATIONS DU CODE	3
ARTICLE 9	APPLICATION DU CODE NATIONAL	3
ARTICLE 10	MODIFICATION À LA DIVISION A DU VOLUME 1	3
ARTICLE 11	MODIFICATION À LA DIVISION B DU VOLUME 1	3
ARTICLE 12	REPLACEMENT DE LA DIVISION C DU VOLUME 1.....	7
ARTICLE 13	MODIFICATION DU CODE POUR LES BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT EN VERTU DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT C.B.-1.1, R.0.01	12
ARTICLE 14	MODIFICATION DE L'ANNEXE A DU CODE.....	13
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	15
ARTICLE 15	PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	15
ARTICLE 16	RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	15
ARTICLE 17	UNITÉ DE MESURE.....	15
ARTICLE 18	TERMINOLOGIE.....	15
SECTION 4	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	16
ARTICLE 19	RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE	16
ARTICLE 20	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	16
ARTICLE 21	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX OU DE SERVICES	16
ARTICLE 22	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE.....	16
ARTICLE 23	SOLUTION DE RECHANGE.....	17
ARTICLE 24	LES ESSAIS DE MATÉRIAUX ET LES ÉPREUVES DES BÂTIMENTS	17
ARTICLE 25	TEST DE PERCOLATION	18
SECTION 5	INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	19
ARTICLE 26	INITIATIVES DES POURSUITES JUDICIAIRES.....	19
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION.....	20
SECTION 1	NORMES DE CONSTRUCTION.....	20
ARTICLE 27	FONDATIIONS	20
ARTICLE 28	CONSTRUCTION HORS-TOIT	20
ARTICLE 29	CHEMINÉES	20
ARTICLE 30	APPAREILS DE CHAUFFAGE.....	20
ARTICLE 31	DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT	20
ARTICLE 32	CONTRÔLE DE LA NEIGE.....	21
ARTICLE 33	CONTRÔLE DE L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES	21
ARTICLE 34	SOUPAPE DE RETENUE.....	21
ARTICLE 35	POMPE ÉLÉVATOIRE (« SUMP PUMP »).....	21
ARTICLE 36	DISPOSITIF CONCERNANT LE CHAUFFE-EAU	23

ARTICLE 37	PLANCHER PRINCIPAL	23
ARTICLE 38	TRAITEMENT DES EAUX USÉES	23
ARTICLE 39	ACCÈS AU GRENIER.....	23
ARTICLE 40	COMPTEUR D'EAU	23
ARTICLE 41	TOIT VERT.....	23
ARTICLE 42	ACCÈS AU BÂTIMENT	24
ARTICLE 43	ÉCONOMIE DE L'EAU	24
ARTICLE 44	DÉRIVATION POUR APPAREILLAGE DE RECHARGE DE VOITURE ÉLECTRIQUE	24
ARTICLE 45	BROYEUR À DÉCHETS	24
SECTION 2	LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	25
ARTICLE 46	PROHIBITIONS	25
ARTICLE 47	ÉCLAIRAGE	25
ARTICLE 48	DÉLAI DE CONFORMITÉ	26
SECTION 3	NORMES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION	27
ARTICLE 49	UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE	27
ARTICLE 50	INSTALLATION ET CLÔTURE DES CHANTIERS.....	27
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION ET AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES	28
ARTICLE 51	CONTINUITÉ DES TRAVAUX	28
ARTICLE 52	UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE.....	28
ARTICLE 53	PROTECTION DES ARBRES.....	28
ARTICLE 54	MESURES DE SÉCURITÉ.....	28
ARTICLE 55	PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE	29
ARTICLE 56	NETTOYAGE DU TERRAIN SUITE À LA DÉMOLITION.....	29
ARTICLE 57	CHUTES	29
ARTICLE 58	DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU	29
ARTICLE 59	TRAITEMENT DES MURS DES PROPRIÉTÉS VOISINES	30
ARTICLE 60	DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT INCENDIE.....	30
ARTICLE 61	RÉAMÉNAGEMENT DU SITE	30
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS AUX CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES	31
ARTICLE 62	NORMES D'APPLICATION	31
ARTICLE 63	NORMES RELATIVES AUX CHAMBRES.....	31
ARTICLE 64	NORMES RELATIVES AUX ESPACES COMMUNS	31
ARTICLE 65	NORMES RELATIVES AUX ISSUES	31
ARTICLE 66	NORMES POUR RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES DE PLUS DE NEUF (9) PERSONNES	31
ARTICLE 67	ENTRÉE EN VIGUEUR	32

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction » de la Ville de Rosemère.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement ayant trait aux normes relatives à la construction, entre autres le règlement numéro 802 et ses amendements.

Le remplacement de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré le remplacement.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement de construction s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Rosemère.

ARTICLE 4 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement de construction touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ ET DÉLAI POUR SE CONFORMER

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou en égout conformément aux règlements en vigueur.

Un propriétaire ayant une propriété où les appareils ou équipements ne sont pas conformes, à l'article 8 du présent règlement, dont:

- a. Le système de dispositif anti-refoulement relié à l'aqueduc où;

- b. Le système de dispositif de la pompe élévatoire relié à l'égout pluvial;

doit réaliser les correctifs dans les 6 mois de l'entrée en vigueur de présent règlement. Cette exigence s'applique à un immeuble déjà érigé.

Un propriétaire ayant une propriété, construite avant août 1975, où les appareils ou équipements ne sont pas conformes, au présent Règlement de Construction doit, dans les 6 mois suivant son entrée en vigueur, veiller à ce qu'ils soient rendus conformes à ce dernier.

ARTICLE 8

PORTÉE DES CODES INCORPORÉS PAR RENVOI

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement, à savoir :

- 1° Le Code national du bâtiment du Canada 2005, Transfert 2008 :

Le « chapitre I, Code de construction du Québec, une version adaptée et adoptée par le gouvernement du Québec en vertu du décret 293-2008 qui modifie le Code national du bâtiment – Canada 2005 » (CNRC 47666F) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada;

- 2° Le Code de construction du Québec, chapitre III- Plomberie et du Code de sécurité du Québec, chapitre 1 – Plomberie (dernières versions);

- 3° Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 8.

Les amendements apportés aux lois et règlements mentionnés auparavant font également partie intégrante du présent règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour en décréter l'application. Ils entreront en vigueur la date que le Conseil déterminera par résolution.

Aucun permis de construction requis en vertu du présent règlement ne peut être émis à moins que la demande ne soit conforme aux dispositions des codes, lois et règlements identifiés au présent chapitre.

Un bâtiment dont on change l'usage doit être rendu conforme aux dispositions des codes, lois et règlements identifiés au présent chapitre.

SECTION 2 MODIFICATIONS DU CODE

ARTICLE 9 APPLICATION DU CODE NATIONAL

L'application du Code national du bâtiment s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Rosemère tel que modifié, le cas échéant à la présente sous-section.

ARTICLE 10 MODIFICATION À LA DIVISION A DU VOLUME 1

Le Code est modifié à la division A du volume 1 de la façon suivante :

Les points 1 et 2 de l'article 1.2.1.1 « Conformité au Code » se lisent comme suit :

- 1) La conformité au Code doit être réalisée par la conformité aux solutions acceptables pertinentes de la division B (voir l'annexe A);
- 2) Aux fins de l'établissement de la conformité au Code, les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables de la division B sont ceux mentionnés à la sous-section 1.1.2. de la division B.

Les points 1 et 2 de l'article 1.3.3.1 « Domaine d'application des parties 1, 7, 8 et 10 » se lisent comment suit :

- 1) Les parties 1, 7 et 8 de la division B s'appliquent à tous les bâtiments visés par le Code (voir article 1.1.1.1.);
- 2) La partie 10 de la division B vise tout bâtiment qui fait l'objet d'une transformation ou de travaux d'entretien ou de réparation et dont la construction est terminée depuis au moins 5 ans.

L'article 1.4.1.2 « Termes définis » se lit comme suit :

Autorité compétente (authority having jurisdiction) : Service permis et inspection et ses représentants de la Ville de Rosemère;

ARTICLE 11 MODIFICATION À LA DIVISION B DU VOLUME 1

Le Code est modifié à la division B du volume 1 de la façon suivante :

Les points 3 et 4 de l'article 3.1.10.2 « Degré de résistance au feu » se lisent comme suit :

- 2) Le degré de résistance au feu exigé pour les murs coupe-feu, sauf dans le cas des dispositifs d'obturation, doit être assuré par de la maçonnerie ou du béton;
- 4) Supprimé.

Les points 1 a), b) et c) et 2 de l'article 3.1.17.1 « Détermination » se lisent comme suit :

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le nombre de personnes d'une aire de plancher doit être déterminé :
 - a) En fonction du nombre de sièges, dans les établissements de réunion où les sièges sont fixes;

- b) À raison de 2 personnes par pièce où l'on dort, dans les logements; ou
 - c) En fonction du nombre d'occupants pour lequel l'aire de plancher est conçue sans toutefois être inférieur au nombre déterminé d'après le tableau 3.1.17.1; pour les autres usages que ceux mentionnés aux alinéas a) et b);
- 2) Une partie d'aire de plancher qui a été conçue en entier ou en partie pour un nombre de personnes qui n'est pas celui déterminé d'après le tableau 3.1.17.1, ce nombre doit être affiché en permanence et bien en évidence.

Le point 3 c) de l'article 3.2.1.1 « Espaces non considérés comme des étages dans le calcul de la hauteur du bâtiment » se lit comme suit :

- 3) c) L'aire ouverte au niveau de la mezzanine doit avoir au moins 50% de la superficie de l'aire de la mezzanine.

Le point 5a) et b) de l'article 3.2.4.17 « Signaux d'alerte et signaux d'alarme » se lit comme suit :

- 5) Un avertisseur visuel est requis dans les emplacements suivants :
- a) 1 avertisseur visuel doit être installé dans chaque logement;
 - b) 1 avertisseur visuel doit être installée dans chaque chambre d'un hôtel et d'un motel;

Le point 5 de l'article 3.2.4.20 « Avertisseurs de fumées » se lit comme suit :

- 5) Les avertisseurs de fumée doivent être alimentés à pile et connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée (voir l'annexe A) :

Les points 6 et 11 de l'article 3.4.6.4. « Mains courantes » se lisent comme suit :

- 6) Les mains courantes doivent se terminer de manière à ne pas nuire au passage des piétons. Ces mains courantes doivent être repliées vers le mur, le plancher ou un poteau de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes ayant une incapacité visuelle (voir la note A-3.4.6.4.5));
- 11) Lorsqu'une seule main courante est exigée, elle doit être installée sur le côté du giron le plus long;

Le point 1 de l'article 9.4.2.3. « Plates-formes susceptibles d'être soumises aux charges dues à la neige et à l'usage » se lit comme suit :

- 1) Les balcons, terrasses et autres plates-formes extérieures accessibles destinés à un usage et susceptibles d'être soumis aux charges dues à la neige doivent être conçus pour supporter la charge spécifiée due à la neige sur le toit ou 4,8 kPa, si cette dernière valeur est plus élevée, lorsque la plate-forme ou chaque aire fractionnée de la plate-forme dessert un seul logement (voir l'annexe A).

Le point 2 de l'article 9.5.2.3. « Exception applicable aux immeubles d'appartements » se lit comme suit :

- 2) Il n'est pas obligatoire de prévoir le parcours sans obstacles exigé au niveau de l'entrée décrit au paragraphe i) si le niveau du plancher de l'entrée est supérieur à 600 mm avec le plancher de chaque logement et le niveau du sol adjacent.

Les points 1 et 2 de l'article 9.7.1.2 « Surface vitrée minimale » se lisent comme suit :

- 1) Sous réserve de l'article 9.7.1.3, la surface vitrée minimale des fenêtres des pièces d'une habitation ou des pièces où l'on dort doit être conforme aux valeurs indiquées au tableau 9.7.1.2;
- 2) La surface vitrée dégagée d'une porte ou d'un lanterneau correspond à la surface équivalente d'une fenêtre;

Tableau 9.7.1.2 Surface vitrée minimale Faisant partie intégrante du paragraphe 9.7.1.2.1		
Emplacement	Surface vitrée dégagée	
	Sans éclairage électrique	Avec éclairage électrique
Buanderie, salle de jeu en sous-sol, sous-sol non aménagé	4 % de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
Chambres et autres pièces aménagées non mentionnées	5 % de la surface desservie (1)	5 % de la surface desservie (1)
Cuisine, coin cuisine	10 % de la surface desservie	Fenêtre non obligatoire
Salle de séjour, salle à manger	10 % de la surface desservie	10 % de la surface desservie
Toilettes	0,37 m ²	Fenêtre non obligatoire

(1) Voir l'article 9.7.1.3.

Le point 1) d) de l'article 9.8.7.1 « Mains courantes exigées » se lit comme suit :

- 1) d) Lorsqu'une seule main courante est exigée, elle doit être installée sur le côté du giron le plus long.

Les points 1 a) et 1 b) de l'article 9.8.8.1 « Garde-corps exigés » (Voir l'année A et l'article 9.7.5.3.) se lisent comme suit :

- 1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les volées d'escaliers et les rampes, les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries, les passages piétons surélevés et les cours anglaises, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si :
- a) La dénivellation dépasse 600 mm entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente; ou
- b) La surface adjacente en deçà de 1,2 m de la surface de circulation piétonnière a une pente supérieure à 1 :2.

Le point 1 de l'article 9.8.8.6 « Conception des garde-corps ne facilitant pas l'escalade » se lit comme suit :

- 1) Les garde-corps exigés en vertu de l'article 9.8.8.1, sauf ceux des établissements industriels et sauf s'il peut être démontré que l'emplacement et les dimensions des ouvertures ne présentent pas de danger, ne doivent avoir ni élément de fixation, ni saillie, ni partie ajoutée pouvant en faciliter l'escalade.

Le point 2, paragraphes a) b) c) et d) de l'article 9.8.8.6 « Conception empêchant l'escalade » se lit comme suit :

- 2) Les garde-corps sont réputés conformes au paragraphe 1) si tous les éléments en saillie sur le plan vertical et situés à une hauteur de 140 mm à 900 mm au-dessus du plancher ou de la surface de

circulation piétonnière protégé par le garde-corps respectent au moins l'un des alinéas suivants :

- a) Ils sont espacés de plus de 450 mm les uns des autres, horizontalement et verticalement ;
- b) Ils ne sont pas décalés de plus de 15 mm horizontalement ;
- c) Ils n'offrent pas d'appui pour le pied de plus de 45 mm horizontalement et 20 mm verticalement; ou
- d) Ils ont une pente supérieure à 2 : 1 sur la saillie. (Voir l'annexe A)

Le point 2, paragraphes a) et b) de l'article 9.9.9.1. « Limite de parcours » se lit comme suit :

- 2) Si un logement n'est situé ni au-dessus ni au-dessous d'une autre suite, la limite de parcours d'un niveau de plancher du logement à une issue ou une porte de sortie peut être supérieure à un étage si ce niveau est desservi par une fenêtre ouvrante qui :
 - a) Assure une ouverture dégagée d'au moins 1100 mm de hauteur et 0,55 m de largeur; et
 - b) Est située de manière que son appui se trouve :
 - i. À au plus 900 mm au-dessus du plancher; et
 - ii. ii) à au plus 7 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

Le Tableau 9.10.18.2 se lit comme suit :

Nombre maximal de personnes dans un bâtiment Sans système d'alarme incendie <i>Faisant partie intégrante du paragraphe 9.10.18.2 1)</i>	
<i>Usage principal</i>	<i>Nombre de personnes au-dessus duquel un système d'alarme incendie est exigé</i>
<i>Établissement d'affaires ou commercial</i>	150 au-dessus ou au-dessous du <i>premier étage</i>
<i>Établissement industriel à risques moyens ou faibles</i>	75 au-dessus ou au-dessous du <i>premier étage</i>
<i>Habitation</i>	10 (avec hébergement) selon le paragraphe 9.9.1.3. 2)

Le point 1 de l'article 9.10.19.3 « Alimentation » se lit comme suit :

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), les avertisseurs de fumée doivent être alimentés à pile et connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée

Le point 7, paragraphes a), b), c), d) et e) de l'article 9.12.2.2 « Profondeur minimale » se lit comme suit :

- 7) Les exigences du paragraphe 1) relatives à la profondeur des fondations ne s'appliquent pas aux terrasses ou à d'autres plates-formes extérieures accessibles :
 - a) D'au plus 1 étage;
 - b) D'une superficie d'au plus 55 m²;
 - c) Dont la distance entre le sol fini et le dessus des solives de plancher ne dépasse pas 2 m ;

- d) Qui ne supportent pas de toit; et
- e) Qui ne sont pas reliées à une autre construction, sauf s'il peut être démontré que le mouvement différentiel ne nuira pas à la tenue de cette structure.

Le point 4, paragraphes a), b), c) et d) de l'article 9.25.2.4 « Isolant en vrac » se lit comme suit :

- 4) L'isolant soufflé mis en œuvre dans les murs situés au-dessus du niveau du sol et à ossature de bois de nouveaux bâtiments doit satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) La densité de l'isolant mis en œuvre doit être suffisante pour empêcher tout tassement;
 - b) L'isolant doit être appliqué derrière une membrane permettant une inspection visuelle avant la pose du revêtement intérieur de finition;
 - c) L'isolant doit être appliqué de façon à ne pas nuire à la pose du revêtement intérieur de finition; et
 - d) La pulvérisation de l'isolant doit se faire à sec, sauf s'il peut être démontré que l'ajout d'eau n'endommagera pas les autres matériaux déjà en place.

Le point 2, paragraphes a), b), c), d) et e) de l'article 9.32.3.9. « Avertisseurs de monoxyde de carbone » (Voir l'annexe A) se lit comme suit :

- 2) Les avertisseurs de monoxyde de carbone exigés en vertu du présent article doivent :
 - a) Être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;
 - b) Être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon Monoxide Alarming Devices »;
 - c) Sous réserve de l'alinéa d) être alimentés à pile et connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de monoxyde de carbone ;
 - d) Être alimentés à pile dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique ;
 - e) Être fixés mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant.

ARTICLE 12

REPLACEMENT DE LA DIVISION C DU VOLUME 1

La division C du volume 2 du Code national du bâtiment du Canada 2005, Transfert 2008, est remplacée entièrement par le texte suivant :

PARTIE 1 : Généralité

1.1. Domaine d'application

1.1.1. Domaine d'application

1.1.1.1. Domaine d'application

- 1) La présente partie s'applique à tous les bâtiments visés par le Code (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

1.2. Termes et abréviations

1.2.1. Définitions

1.2.1.1. Termes non définis

- 1) Les termes utilisés dans la division C qui ne sont pas définis à l'article 1.4.1.2. de la division A ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions auxquels ces termes s'appliquent compte tenu du contexte.
- 2) Les objectifs et les énoncés fonctionnels mentionnés dans la division C sont ceux décrits aux parties 2 et 3 de la division A.
- 3) Les solutions acceptables mentionnées dans la division C sont les dispositions décrites aux parties 3 à 9 de la division B.
- 4) Les solutions de rechange mentionnées dans la division C sont celles mentionnées à l'alinéa 1.2.1.1. 1)b) de la division A.

1.2.1.2. Termes définis

- 1) Les termes définis, en italique dans la division C, ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.1.2. de la division A.

1.2.2. Symboles et autres abréviations

1.2.2.1. Symboles et autres abréviations

- 1) Les symboles et autres abréviations utilisés dans la division C ont la signification qui leur est assignée à l'article 1.4.2.1. de la division A.

PARTIE II : Dispositions administratives.

2.1. Domaine d'application

2.1.1. Domaine d'application

2.1.1.1. Domaine d'application

- 1) La présente partie s'applique à tous les bâtiments visés par le Code (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

2.2. Administration

2.2.1. Administration

2.2.1.1. Conformité aux exigences administratives

- 1) Les plans soumis à l'appui d'une demande de permis doivent comprendre une étude du Code.

2.2.1.2. Calcul des structures

- 1) Pour ce qui est des calculs visés par la partie 4 de la division B, le concepteur doit être un ingénieur ou un architecte spécialisé dans le travail à accomplir (voir l'annexe A).

2.2.2. Renseignements exigés

2.2.2.1. Renseignements généraux

- 1) Les renseignements fournis doivent permettre de démontrer que le projet est conforme au Code et qu'il affectera ou non les propriétés adjacentes.
- 2) Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent indiquer la nature et l'ampleur des travaux ou de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux achevés et l'usage prévu seront conformes au Code.
- 3) Le dossier d'une solution de rechange autorisé par une autorité compétente autre que la ville doit être déposé à l'appui d'une demande de permis.
- 4) Si des changements sont apportés au projet pendant la construction, les renseignements relatifs à ces changements doivent être conformes aux exigences de la présente section.

2.2.2.2. Plans d'implantation

- 1) Les plans d'implantation doivent porter une référence à un levé d'arpenteur à jour et un exemplaire de ce levé doit être fourni sur demande pour prouver la conformité du projet au Code.
- 2) Les plans d'implantation doivent indiquer :
 - a) L'emplacement du bâtiment proposé, avec les distances par rapport aux limites de propriété;
 - b) L'emplacement de tout autre bâtiment existant sur le terrain, avec les distances par rapport aux limites de propriété;
 - c) Les niveaux actuels et futurs du sol, mesurés à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci; et
 - d) Les voies d'accès prévues pour les pompiers.

2.2.3. Caractéristiques de protection contre l'incendie

2.2.3.1. Renseignements exigés

- 1) Il faut fournir des renseignements relatifs aux principales caractéristiques de protection contre l'incendie, notamment :
 - a) La division du bâtiment par des murs coupe-feu;
 - b) L'aire de bâtiment;
 - c) La résistance des séparations coupe-feu des étages, gaines et locaux spéciaux, avec l'emplacement et le degré pare-flammes des dispositifs d'obturation;
 - d) La source des renseignements relatifs aux degrés de résistance au feu des éléments de construction, laquelle doit figurer sur les coupes à grande échelle;
 - e) L'emplacement des issues; et

- f) Les systèmes de détection, d'extinction et d'alarme incendie.

2.2.3.2. Plans des systèmes de gicleurs

- 1) Avant d'installer ou de modifier un système de gicleurs, il faut tracer des plans indiquant l'échelle et donnant tous les détails sur le futur système et les détails essentiels sur le bâtiment dans lequel il doit être installé.

2.2.4. Dessins et calculs de la structure et des fondations

2.2.4.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section ne s'applique qu'aux bâtiments visés par la partie 4 de la division B (voir l'article 1.3.3.2. de la division A).

2.2.4.2. Sceau professionnel et signature du concepteur

- 1) Les dessins de la structure et les documents connexes soumis à l'appui de la demande de permis de construire doivent être datés et porter le sceau professionnel autorisé et la signature du concepteur tel qu'il est défini au paragraphe 2.2.1.2. 1).

2.2.4.3. Renseignements exigés sur les dessins de la structure

- 1) Les dessins de la structure et les documents connexes soumis à l'appui de la demande de permis de construire doivent indiquer, outre tous les renseignements exigés à l'article 2.2.4.6. et à la partie 4 de la division B visant le matériau spécifié :
 - a) Le nom et l'adresse de la personne chargée du calcul de la structure;
 - b) La date de publication du Code et des normes auxquelles satisfont les calculs;
 - c) Les dimensions et l'emplacement de tous les éléments structuraux de façon assez détaillée pour permettre la vérification des calculs;
 - d) Des renseignements assez détaillés pour permettre de déterminer les charges permanentes; et
 - e) tous les effets et charges, à l'exception des charges permanentes, pris en considération dans le calcul des éléments structuraux et du revêtement extérieur.

2.2.4.4. Dessins des pièces et composants

- 1) Les dessins des pièces et composants structuraux, y compris les garde-corps, calculés par une autre personne que le concepteur du bâtiment, doivent être datés et porter la signature et le sceau professionnel autorisé du concepteur de ces pièces et composants.

2.2.4.5. Calculs et analyses de conception

- 1) Les calculs et analyses entrant dans la conception des éléments structuraux d'un bâtiment, y compris les pièces et composants, doivent être disponibles à des fins de vérification.

2.2.4.6. Renseignements exigés sur les dessins des fondations

- 1) Les dessins des fondations soumis avec la demande de permis de construire ou d'excaver doivent indiquer :
 - a) le type de sol ou de roche et sa condition, ainsi que l'état de la nappe souterraine, déterminés par la reconnaissance du sol;
 - b) les pressions pondérées sur le sol ou la roche, les charges pondérées, s'il y a lieu, et les charges de calcul appliquées aux 9*éléments de fondation; et
 - c) la poussée des terres et toute autre force agissant sur les ouvrages de soutènement des excavations.
- 2) Au besoin, il faut joindre à la demande de permis de construire ou d'excaver toutes les preuves à l'appui des renseignements figurant sur les dessins.

2.2.4.7. Conditions modifiées

- 1) Si les éléments de fondation ou leur emplacement sont modifiés ou si les conditions décrites aux paragraphes 4.2.2.4. 1) et 2) de la division B se présentent, il faut inscrire les renseignements pertinents sur les dessins appropriés ou refaire des dessins correspondant à la nouvelle situation.

2.2.5. Dessins et devis pour les éléments de séparation des milieux et les autres ensembles exposés à l'extérieur

2.2.5.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section ne s'applique qu'aux bâtiments, matériaux, composants et ensembles visés par la partie 5 de la division B (voir l'article 1.3.3.2. de la division A).

2.2.5.2. Renseignements exigés

- 1) Les renseignements indiqués sur les dessins et les devis doivent être clairs et lisibles et doivent comprendre tous les détails nécessaires pour permettre de vérifier la conformité au Code (voir la note A-2.2.6.2. 1)).

2.2.6. Dessins architecturaux et dessins des installations CVCA

2.2.6.1. Domaine d'application

- 1) La présente sous-section ne s'applique qu'aux bâtiments visés par la partie 6 de la division B (voir l'article 1.3.3.2. de la division A).

2.2.6.2. Renseignements exigés sur les dessins

- 1) Les renseignements indiqués sur les dessins architecturaux et sur les dessins des installations CVCA doivent être clairs et lisibles et doivent comprendre tous les détails nécessaires pour permettre de vérifier la conformité des installations au Code (voir l'annexe A).

2.2.7. Examens de conformité du projet

2.2.7.1. Domaine d'application

- 1) Les exigences de la présente sous-section s'appliquent aux bâtiments visés par la partie 4 de la division B (voir l'article 1.3.3.2. de la division A) et aux bâtiments visés par la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21) ; celles de l'article 2.2.7.5. s'appliquent à tous les bâtiments visés par le Code (voir l'article 1.1.1.1. de la division A).

2.2.7.2. Examen de conformité de la construction

- 1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit établir la conformité de la construction d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment avec la conception.

2.2.7.3. Examen de conformité des dessins d'atelier

- 1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit examiner les dessins d'atelier et autres documents connexes et s'assurer qu'ils sont conformes à la conception.

2.2.7.4. Examen de conformité des matériaux et qualité d'exécution

- 1) Le concepteur, ou toute autre personne dûment qualifiée, doit examiner les matériaux, la qualité d'exécution et les résultats des essais de matériaux aux différentes étapes de la construction.

2.2.7.5. Examen de conformité hors chantier

- 1) Lorsqu'un bâtiment, ou un composant de bâtiment, est assemblé hors chantier et ne peut être vérifié sur le chantier, il faut effectuer des examens hors chantier pour en vérifier la conformité au Code.

ARTICLE 13

MODIFICATION DU CODE POUR LES BÂTIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT EN VERTU DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT C.B.-1.1, R.0.01

Le Code national du bâtiment 2005, transfert 2008, est modifié à la division B du volume 1 de la façon suivante :

Le point 2, paragraphe a) de l'article 9.7.1.5 « Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol » (Voir l'annexe A.) se lit comme suit :

- 2) a) l'appui de la fenêtre est situé à au moins 450 mm au-dessus du plancher fini du côté intérieur de la pièce.

Le point 1 de l'article 9.9.6.4. « Mouvement des portes » se lit comme suit :

- 1) Sous réserve des paragraphes 4) et 5), les portes d'issue exigées et les portes d'un moyen d'évacuation exigé, à l'exception des portes d'un moyen d'évacuation à l'intérieur des logements et des portes extérieures desservant un seul logement, doivent pivoter sur un axe vertical.

Le Tableau 9.10.14.5. « Exigences minimales de construction pour les façades de rayonnement, faisant partie intégrante du paragraphe 9.10.14.5.1) » se lit comme suit :

<i>Usage du bâtiment</i>	<i>Pourcentage maximal de la surface occupée par des baies non protégées</i>	<i>Degré de résistance au feu minimal exigé</i>	<i>Type de construction exigé</i>	<i>Type de revêtement exigé</i>
<i>Habitation, établissement d'affaires et établissement industriel à risques faibles</i>	0 - 10	1 h	<i>Combustible ou incombustible</i>	<i>Incombustible maçonnerie lourde autoportante d'une épaisseur minimale de 100 mm</i>
	11 - 25	1 h	<i>Combustible ou incombustible</i>	<i>Incombustible</i>
	26 - < 100	45 min	<i>Combustible ou incombustible</i>	<i>Combustible ou incombustible</i>
<i>Établissement commercial et établissement industriel à risques moyens</i>	0 - 10	2 h	<i>Incombustible</i>	<i>Incombustible</i>
	11 - 25	2 h	<i>Combustible ou incombustible</i>	<i>Incombustible</i>
	26 - < 100	1 h	<i>Combustible ou incombustible</i>	<i>Combustible ou incombustible</i>

ARTICLE 14

MODIFICATION DE L'ANNEXE A DU CODE

Le Code national du bâtiment 2005, transfert 2008, est modifié à l'annexe A de la façon suivante :

L'article A-9.8.8.6. point 2 « Dégagement horizontal et vertical des garde-corps de manière à ne pas en faciliter l'escalade » se lit comme suit :

La conformité au paragraphe 9.8.8.6. 1) peut être assurée par le respect de l'un des alinéas du paragraphe 2).

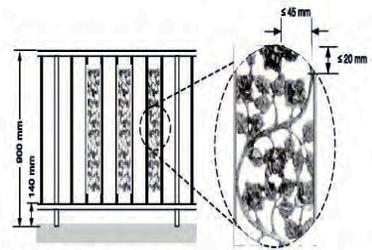
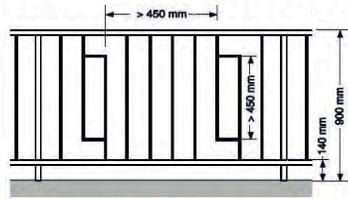
L'alinéa 9.8.8.6. 2)a) permet que les garde-corps comportent des éléments en saillie espacés de plus de 450 mm les uns des autres, horizontalement et verticalement, puisque la distance entre les éléments en saillie est suffisante pour limiter la probabilité qu'un jeune enfant puisse prendre appui sur les saillies et escalader le garde-corps.

L'alinéa 9.8.8.6. 2)b) permet que des garde-corps comportent des saillies décalées d'au plus 15 mm horizontalement puisqu'un tel décalage n'offre pas suffisamment d'appui pour le pied pour faciliter l'escalade des garde-corps.

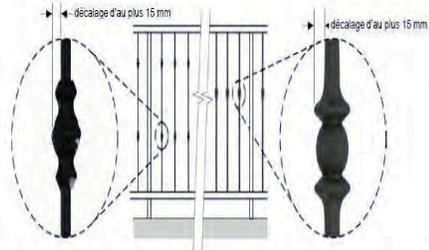
Les garde-corps conformes à l'alinéa 9.8.8.6.2) c) est réputé ne pas faciliter l'escalade puisque les espaces créés par les éléments en saillie sont trop petits pour servir d'appui pour le pied.

Les garde-corps dont les éléments en saillie sont conformes à l'alinéa 9.8.8.6. 2)d) est réputé ne pas faciliter l'escalade puisque la pente créée par les éléments en saillie est considérée trop forte pour offrir un appui adéquat pour le pied.

Protubérances dans les garde-corps

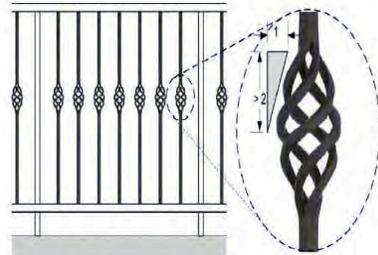


Dégagements horizontaux et verticaux



Déviation horizontale 15 mm

Espacement non supérieur à 45 mm sur 20 mm



Pente supérieure à 2:1

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 15 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement de construction, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

ARTICLE 16 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 17 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unités (SI).

ARTICLE 18 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement de zonage présentement en vigueur.

SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

L'application et la surveillance du présent règlement relèvent du Service des permis et inspections et de ses représentants. Le Service des permis et inspections et ses représentants constituent l'autorité compétente aux termes du présent règlement.

ARTICLE 20 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut exercer tous les pouvoirs et fonctions énoncés au règlement sur les permis et certificats de la ville.

Outre ces pouvoirs et fonctions, elle peut:

- 1° Demander que des essais soient faits conformément aux exigences du présent règlement sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux ou la condition des fondations répondent aux prescriptions du présent règlement;
- 2° Prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, notamment:
 - a. Faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction;
 - b. Faire clôturer un terrain où il existe une excavation présentant un danger pour le public;
 - c. Faire fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue;
- 3° Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- 4° Émettre tout constat d'infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 21 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX OU DE SERVICES

Le propriétaire et l'occupant, le requérant ou l'exécutant de travaux ou de services ont les devoirs énoncés au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 22 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsque requis par une loi ou un règlement du gouvernement, un plan ou un devis relatif à l'érection, à la réparation, à la transformation ou à l'agrandissement d'un bâtiment doit être signé et scellé par un professionnel spécifiquement autorisé à le faire en vertu des lois et règlements régissant l'exercice de sa profession.

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un technologue en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues

doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière. Le propriétaire ou l'occupant, le requérant ou l'exécutant des travaux ont le devoir de s'assurer qu'ils obtiennent les autorisations nécessaires et que les sceaux requis sont obtenus et apposés sur les documents requis aux termes de la réglementation.

ARTICLE 23

SOLUTION DE RECHANGE

Malgré les dispositions du présent règlement, le conseil peut accepter par résolution, suite aux recommandations du Service permis et inspection ou du Service des incendies, des solutions permettant d'atteindre un niveau minimal de performance.

Cette demande de solution doit être signée par un membre de l'Ordre des architectes du Québec et démontrer que les objectifs de sécurité, de santé, d'accessibilité et de protection du bâtiment contre les incendies du Code de construction du Québec applicables aux termes du présent règlement, tel que modifié, le cas échéant, sont atteints et offrent une performance équivalente aux solutions acceptables.

ARTICLE 24

LES ESSAIS DE MATÉRIAUX ET LES ÉPREUVES DES BÂTIMENTS

Lorsque l'autorité compétente l'exige, tous les matériaux mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit leur nature, et tous les assemblages de matériaux, doivent être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Les appareils et dispositifs ainsi que les nouveaux matériaux et procédés de construction peuvent également être soumis à des essais qui déterminent leur degré d'efficacité.

1° Les essais de matériaux :

Les essais doivent être faits par un laboratoire approuvé, sous surveillance de l'autorité compétente ou selon les directives de celle-ci.

Les rapports certifiés des essais doivent être remis à l'autorité compétente.

Les essais se font aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur.

Lorsque les essais montrent qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences du règlement, l'autorité compétente peut exiger le remplacement du matériau par un autre qui est conforme.

2° Épreuve des bâtiments :

Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'est pas de résistance suffisante, elle peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient faits pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'elle désigne.

Les épreuves et les calculs doivent être faits par un architecte ou par un ingénieur et un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente. Les dépenses encourues pour ces essais ou calculs sont aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire néglige de faire procéder aux épreuves et calculs, l'autorité compétente peut les faire effectuer aux frais du propriétaire.

Si des épreuves ou des calculs révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire doit la rendre conforme aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 25

TEST DE PERCOLATION

Lorsque l'autorité compétente veut vérifier la capacité de percolation du sol sur un terrain ou le niveau de la nappe phréatique, il peut exiger que des tests de percolation soient effectués sur le terrain qu'elle désigne.

Les tests doivent être faits par une personne qualifiée et un rapport écrit doit être soumis à l'autorité compétente. Les dépenses encourues pour ces tests sont aux frais du propriétaire.

SECTION 5 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 26 INITIATIVES DES POURSUITES JUDICIAIRES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende minimale de 250\$ pour une personne physique et de 400\$ pour une personne morale et d'au plus 1 000\$ pour une personne physique et d'au plus 2 000\$ pour une personne morale;
- 2° Pour une récidive, d'une amende minimale de 500\$ pour une personne physique et de 800\$ pour une personne morale et d'au plus 2000\$ pour une personne physique et d'au plus 4000\$ pour une personne morale.

Les montants ci-avant sont doublés en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction. L'infraction est réputée commise à chaque jour dans les cas suivants:

- 1° Dans le cas d'un usage ou d'une activité exercée sans permis, il y a continuité pour chaque jour où l'usage ou l'activité est exercé sans avoir le permis requis par la réglementation;
- 2° Dans le cas d'une construction, il y a continuité tant que durent les travaux de construction sans avoir le permis requis par la réglementation.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement, ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION 1 NORMES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 27 FONDATIONS

Les fondations de tout bâtiment principal et de tout agrandissement annexé à celui-ci doivent être de béton coulé, reposer sur le roc ou sur un empattement de béton coulé et enfoncées dans la terre à une profondeur minimum de 1,5 mètre, sous le niveau du sol fini à l'exception des fondations flottantes et radiers.

Les fondations entourant l'aire du stationnement souterrain ou en partie enfouie doivent être conformes aux normes du présent règlement. La fondation du stationnement souterrain ou en partie enfouie doit ceinturer celui-ci et il ne peut y avoir d'accès intérieur entre le stationnement et un logement qui serait situé au même niveau que ce stationnement.

Les bâtiments existants avec une fondation en bloc de béton ou de pierres avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être agrandis qu'une seule fois, avec le même type de fondation et d'au plus 20 mètres carrés.

Malgré ce qui précède et sous réserve d'une attestation d'un ingénieur, les pieux de béton et les pieux d'acier sont autorisés comme fondations pour un solarium (verrière) ou une véranda.

Sur une fondation, il ne doit pas y avoir plus de 30 cm de crépis de ciment apparent sur toute la façade donnant sur la voie publique.

ARTICLE 28 CONSTRUCTION HORS-TOIT

Toute construction ou équipement de mécanique excédant la toiture d'un bâtiment doit être dissimulé par un écran visuel construit avec des matériaux similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 29 CHEMINÉES

La construction ou l'installation de cheminée est sujette aux dispositions du présent règlement.

Toute cheminée ou conduite de fumée faisant saillie au bâtiment ou excédant la toiture de plus d'un mètre doit être recouverte d'un matériau similaire ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal et autorisé comme revêtement de finition extérieure.

ARTICLE 30 APPAREILS DE CHAUFFAGE

Tout nouvel appareil de chauffage au bois installé devra répondre aux normes EPA / CSA-B415.1 en ce qui a trait aux limites d'émission de particules.

Tout nouvel appareil de chauffage au mazout est interdit de même que la réparation de ce type d'appareil de chauffage.

ARTICLE 31 DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT

1° Bâtiment principal : la finition extérieure d'un bâtiment principal doit être complétée dans un délai de neuf (9) mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

2° Bâtiment complémentaire : la finition extérieure d'un bâtiment complémentaire doit être complétée dans un délai de six (6) mois à partir de la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 32

CONTRÔLE DE LA NEIGE

Tout édifice dont le toit en pente peut causer des chutes de neige vers une rue doit être pourvu d'un garde-neige solidement attaché au mur, de manière à empêcher la neige de tomber.

Toute personne occupante ou ayant la charge d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment ne doit pas laisser accumuler de la neige ou de la glace sur ce bâtiment de manière à être une source de danger pour les piétons et toute personne doit enlever ou faire enlever la neige ou la glace ainsi accumulée et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou cette glace.

ARTICLE 33

CONTRÔLE DE L'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les gouttières interceptant l'eau de pluie d'une toiture en pente ne doivent pas être raccordées au drain de fondation.

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière aux réseaux d'égouts publics de la Ville ou directement dans le fossé ou au réseau hydrographique, et ce, en tout temps. Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttière et d'un tuyau de descente doivent être déversées sur une surface perméable au sol, dans un réservoir conçu spécifiquement à cet effet ou vers un puits d'infiltration situé à au moins 150 centimètres du bâtiment et des lignes de lot.

ARTICLE 34

SOUPAPE DE RETENUE

Une soupape de retenue doit protéger contre le refoulement des égouts tout appareil de plomberie installé dans une cave ou un sous-sol, notamment le drain de plancher et toute installation sanitaire. Cette soupape doit être conforme à la norme BNQ 3632-670.

Une soupape de retenue doit être installée de façon à être facilement accessible en tout temps et doit être entretenue régulièrement; son installation dans la partie verticale du renvoi de plancher est prohibée.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher autorisé ne dispense pas de l'obligation imposée par la Ville d'installer une soupape de retenue.

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être facilement accessible pour son entretien, son inspection et, au besoin, son remplacement. À défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 35

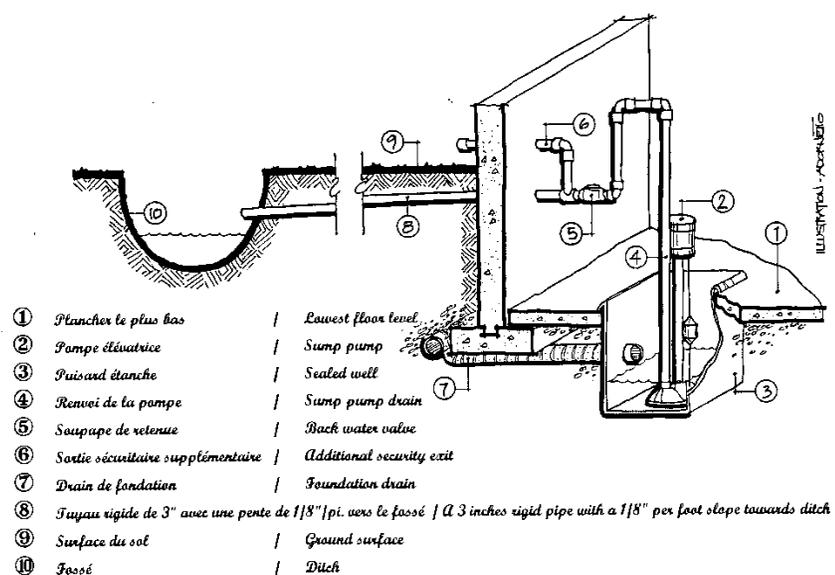
POMPE ÉLÉVATOIRE (« SUMP PUMP »)

Dans le sous-sol ou la cave de toute nouvelle construction pour laquelle un drain de fondation est exigée, il est obligatoire d'installer un puisard et de prévoir deux moyens d'évacuation de l'eau d'infiltration conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Le puisard doit avoir des côtés latéraux d'au moins 45 cm pour l'un et 60 cm pour l'autre et une profondeur d'au moins 45 cm;
- 2° Le puisard doit être recouvert d'un couvercle amovible et bien ajusté;
- 3° Le drain de fondation doit être raccordé au puisard;
- 4° L'évacuation des eaux d'infiltration du puisard doit s'effectuer au moyen d'une conduite d'écoulement gravitaire ainsi qu'au moyen d'une pompe de puisard;
- 5° La conduite d'écoulement gravitaire doit être raccordée au réseau municipal d'égout pluvial, à un fossé ou sur le terrain qu'il dessert;
- 6° La conduite d'écoulement gravitaire doit être pourvue d'un clapet anti-refoulement conforme au présent règlement;
- 7° Une pompe de puisard destinée à rediriger les eaux d'infiltration du puisard à l'extérieur en cas de refoulement de la conduite d'écoulement gravitaire doit être installée;
- 8° La pompe à puisard exigée doit être pourvue d'un clapet anti-refoulement, ce clapet doit être accessible en tout temps. Lorsqu'une pompe à puisard exigée est installée dans les limites d'un territoire inondable, elle doit être munie d'une alarme de haut niveau. L'alarme de haut niveau n'est pas exigée dans le cas où une seconde pompe fonctionnant sur pile ou sur une pression d'eau est également installée.

La conduite de décharge de la pompe de puisard doit comporter à sa sortie des fondations un raccord en "Y" muni d'un bouchon fileté installé conformément à l'illustration ci-dessous, le tout afin de permettre le fonctionnement de la pompe en période de gel.

Pompe élévatoire



ARTICLE 36 DISPOSITIF CONCERNANT LE CHAUFFE-EAU

Le chauffe-eau doit être protégé contre le siphonnement de son contenu au moyen d'une soupape prévenant le siphonnement (brise-vide), lorsque l'entrée d'eau froide est installée sur la partie inférieure du chauffe-eau.

ARTICLE 37 PLANCHER PRINCIPAL

Les niveaux du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal et de l'aménagement extérieur doivent se conformer aux critères de raccordement d'égout et d'aqueduc des pentes maximales et minimales, des rampes d'accès et des relations du terrain à la propriété environnante.

ARTICLE 38 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout bâtiment d'habitation ainsi que tout autre bâtiment pourvu d'une toilette ou cabinet d'aisance, érigé ou que l'on projette d'ériger ou d'installer sur un terrain non desservi par un réseau d'égout sanitaire construit ou dûment approuvé par la Ville, doit être muni d'une installation septique pour le traitement des eaux usées conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire.

ARTICLE 39 ACCÈS AU GRENIER

Chaque unité de logement comportant un grenier doit être munie d'une trappe d'accès au grenier d'une dimension minimale de 0,56 mètre par 0,71 mètre localisée à l'entrée d'une chambre à coucher ou dans un passage facile d'accès conduisant aux chambres.

Lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs logements, un seul accès au grenier est exigé et cet accès doit être localisé dans un passage commun et à la vue.

ARTICLE 40 COMPTEUR D'EAU

Un bâtiment à usage résidentiel doit être pourvu d'un compteur d'eau pour chaque unité de logement. Un bâtiment unifamilial comportant un logement intergénérationnel ne peut avoir qu'un compteur d'eau. Dans le cas d'un bâtiment de seize (16) logements et plus, un seul compteur d'eau sera remis pour desservir en totalité les unités résidentielles. Pour un usage commercial ou institutionnel, chaque unité locative doit être pourvue d'un compteur d'eau.

Le ou les compteurs d'eau sont remis par la Ville, au coût déterminé par le règlement de tarification, lors de l'émission du permis de construction ou de rénovation.

Le compteur d'eau exigé doit être installé à une hauteur de 1,5 mètre du plancher et être facilement accessible pour le relevé annuel.

ARTICLE 41 TOIT VERT

Un toit vert, extensif ou intensif est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La pente du toit est inférieure à 4 : 12 (33%);
- 2° Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière ou latérale;

- 3° Le requérant doit démontrer la capacité portante du toit en fonction du type de toit vert envisagé. La capacité portante doit avoir été calculée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 42 ACCÈS AU BÂTIMENT

Les fenêtres, portes ou panneaux d'accès ne doivent pas être obstrués par des véhicules, de la végétation, des affiches ou une construction quelconque et doivent être toujours accessibles pour faciliter les opérations d'urgence, notamment en matière d'incendie, de santé ou de sécurité publique.

ARTICLE 43 ÉCONOMIE DE L'EAU

Tout nouveau bâtiment alimenté en eau doit être équipé des appareils visant à réduire la consommation d'eau suivants :

- 1° Toilettes à faible chasse qui évacuent un maximum de 6 L / chasse;
- 2° Robinets et pomme de douches ayant un débit maximal de 9,5 L / min.

Il en va de même pour le remplacement des toilettes dans tout bâtiment existant.

ARTICLE 44 DÉRIVATION POUR APPAREILLAGE DE RECHARGE DE VOITURE ÉLECTRIQUE

Nonobstant le Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment, tout nouveau bâtiment doit être desservi par :

- 1° Un conduit en PVC ou un câble en prévision d'une dérivation distincte, dédiée à l'appareillage de recharge de véhicules électriques;
- 2° Un panneau de dérivation qui doit pouvoir alimenter un circuit d'une capacité minimale de 40A, 240V dédié à la recharge d'un véhicule électrique;
- 3° L'installation prévue au paragraphe 1) doit provenir du panneau de dérivation et aboutir, dans une boîte de sortie appropriée, à l'endroit où la ou les cases de stationnements requises au règlement de zonage se trouvent.

ARTICLE 45 BROYEUR À DÉCHETS

Tout broyeur à déchets est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rosemère.

SECTION 2 LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

ARTICLE 46 PROHIBITIONS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits sur l'ensemble du territoire. Sans restreindre la portée des autres dispositions, est également défendue :

- 1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux balles, projectiles, explosifs ou chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu à l'exception de celle donnant directement accès à un coffre-fort ou un coffre de sécurité;
- 4° L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 5° L'installation de verre de type laminé ou de tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- 6° L'installation et le maintien de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment, de plafonds et/ou planchers en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de balles, projectiles, explosifs et chocs;
- 7° Les tours d'observation et de surveillance de lieux non touristiques aménagés sur le toit ou toute autre partie d'un bâtiment et non accessibles au public, ainsi que les miradors.

Toutefois, les bâtiments commerciaux occupés par une institution financière, un musée laboratoire, des bâtiments publics tels que poste de police, caserne de pompier, prison, pénitencier, maison de correction ainsi que les centres d'accueil, ne sont pas assujettis au présent article.

Une guérite, un portail, une porte-cochère et toute autre installation sécuritaire visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles à un terrain résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de 10 000 mètres carrés ou plus ou que la résidence soit située à plus de 50 mètres de l'emprise de la voie publique. L'installation de tel dispositifs est cependant autorisé afin de contrôler ou d'empêcher l'accès à une rue privée.

ARTICLE 47 ÉCLAIRAGE

Il est interdit d'installer plus de deux (2) appareils de chacun des types suivants par terrain d'usage résidentiel :

- 1° Tout lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres;

- 2° Tout système d'éclairage extérieur composé d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts.

ARTICLE 48

DÉLAI DE CONFORMITÉ

Toute construction non conforme aux dispositions de chacun des articles de la présente section, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement de manière à le rendre conforme à ces dispositions.

SECTION 3 NORMES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 49 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

L'utilisation de la voie publique, dans le cadre de l'exécution de travaux effectués suite à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, est interdite sans l'autorisation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente donne l'autorisation d'utiliser la voie publique si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° L'espace utilisé n'excède pas le tiers de la largeur de la voie publique;
- 2° Un espace est laissé libre pour la circulation des piétons;
- 3° Les piétons doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une structure temporaire consistant en un mur intérieur et un toit dont la résistance est suffisante pour parer aux chutes de matériaux;
- 4° L'espace occupé est clôturé par des tréteaux ou par d'autres dispositifs destinés à protéger le public;
- 5° L'utilisation de la voie publique de jour est annoncée par une signalisation appropriée placée à chaque extrémité de la partie de la voie publique occupée;
- 6° L'utilisation de la voie publique de nuit est annoncée par des signaux lumineux clignotants placés à chaque extrémité de la partie de la voie publique occupée.

La personne à qui l'autorisation est donnée, assume l'entière responsabilité du dommage qui pourrait être occasionné à quiconque, en raison de cette occupation. L'autorisation donnée par la ville ne le dégage aucunement de cette responsabilité.

ARTICLE 50 INSTALLATION ET CLÔTURE DES CHANTIERS

Un permis de construction et un certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de sept (7) jours après la fin des travaux.

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION ET AUX CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, INOCCUPÉES, DÉTRUITES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES

ARTICLE 51 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois débutés, les travaux de démolition doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète et parachevés à l'intérieur des délais prescrits. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux doivent être arrêtés, toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE 52 UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE

Nul ne peut utiliser une rue publique dans le cadre de travaux avant d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'autorité compétente. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la chaussée;
- 2° Le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3° La nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2, des feux approuvés par l'autorité compétente, doivent délimiter l'espace occupé;
- 4° Au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;
- 5° Le requérant est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris, à la satisfaction de l'autorité compétente;
- 6° Le requérant est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
- 7° Le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.

ARTICLE 53 PROTECTION DES ARBRES

Lorsqu'un ou des arbres doivent être conservés en vertu des règlements d'urbanisme, le détenteur du permis de construction ou de démolition doit les protéger à l'aide d'une cage de protection ou de clôtures pour toute la durée des travaux.

ARTICLE 54 MESURES DE SÉCURITÉ

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public. À cette fin, l'on doit, entre autres, disposer des clôtures appropriées et continues autour des chantiers, installer bien

en vue des affiches signalant le danger et des feux d'avertissement, la nuit.

La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et assurer la sécurité du public.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. À l'expiration de ce délai, les fondations doivent être démolies et l'excavation comblée de terre.

La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée.

ARTICLE 55 PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.

On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles, ou les faire glisser dans des chutes fermées de tout côté et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.

ARTICLE 56 NETTOYAGE DU TERRAIN SUITE À LA DÉMOLITION

Dans les deux jours qui suivent la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous débris et gravats et être proprement nivelé. Les débris et gravats résultant de la démolition doivent être transportés hors du site et on doit en disposer dans un site autorisé à cette fin par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

Les fondations du bâtiment doivent être enlevées et l'excavation doit être comblée dans le même délai de deux jours sauf dans le cas où un ingénieur certifie que les fondations sont réutilisables pour une nouvelle construction. Le branchement de service à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout doit être obturé et l'autorité compétente doit approuver le travail avant que le branchement soit enterré. Dans le cas d'un bâtiment raccordé à une installation d'épuration ou d'évacuation des eaux usées, si la reconstruction du bâtiment n'est pas entreprise dans les douze mois suivant l'expiration du certificat d'autorisation de démolition, la fosse septique, la fosse de rétention et toute autre fosse ou réservoir faisant partie d'un système de traitement primaire, secondaire ou tertiaire doit être désaffecté, sans autre délai, de la manière prévue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 57 CHUTES

Les chutes doivent être entrecoupées par des clapets d'arrêt actionnés de manière à empêcher la libre descente des matériaux ou des débris d'une hauteur de huit (8) mètres. La base de la chute doit également être munie d'un clapet d'arrêt et d'un système d'arrosage approprié.

ARTICLE 58 DÉSTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

ARTICLE 59 TRAITEMENT DES MURS DES PROPRIÉTÉS VOISINES

Les ouvertures non utilisées et les cavités dans les murs des propriétés avoisinantes qui étaient contigus à la construction démolie et qui sont laissées à découvert par une démolition doivent être entièrement remplies de maçonnerie.

Les murs eux-mêmes doivent par la suite, s'il s'agit de :

- 1° Murs de blocs, être entièrement nettoyés et recouverts sur toute leur surface d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou d'un autre matériau approuvé;
- 2° Murs de brique, de pierre, ou de béton, être entièrement nettoyés ou recouverts d'un enduit de ciment posé selon les règles de l'art ou de tout autre matériau approuvé.

ARTICLE 60 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT INCENDIE

Les débris restant d'un bâtiment incendié à plus de 50% de la valeur au rôle d'évaluation doivent être retirés du terrain et déposés dans un site approprié. Le terrain doit être nettoyé dans un délai de 6 mois suivant l'incendie.

ARTICLE 61 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux inertes et imputrescibles, le tout recouvert de terre arable avec finition de pelouse.

Le tout doit être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS AUX CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES

ARTICLE 62 NORMES D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à l'établissement et le maintien d'une « famille d'accueil » pour personnes autonomes et semi-autonomes au sens de la *Loi sur les Services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

ARTICLE 63 NORMES RELATIVES AUX CHAMBRES

- 1° Chaque chambre doit avoir une superficie minimale de 14 mètres carrés.
- 2° Chaque chambre doit comporter un lavabo avec eau courante.
- 3° Des détecteurs de fumée doivent être installés dans chacune des chambres. Ceux-ci doivent être alimentés par le réseau électrique principal et reliés en réseau entre-eux.
- 4° Il ne peut y avoir plus de deux (2) personnes par chambre.
- 5° Aucune chambre ne devra être située au sous-sol.
- 6° Un ratio d'une salle de bain complète (toilette, lavabo, bain et douche) par trois (3) chambres devra être rencontré.

ARTICLE 64 NORMES RELATIVES AUX ESPACES COMMUNS

- 1° Une salle commune de 14 mètres carrés minimum doit être aménagée.
- 2° Il ne doit y avoir qu'une seule cuisine pour l'ensemble du bâtiment.
- 3° Des détecteurs de fumée doivent être installés dans chacune des autres pièces de la maison. Ceux-ci doivent être alimentés par le réseau électrique principal et reliés en réseau entre-eux.

ARTICLE 65 NORMES RELATIVES AUX ISSUES

- 1° Toute porte utilisée comme issue doit présenter une largeur libre minimale de 0,92 mètre.
- 2° Tout corridor ou accès à l'issue doit présenter une largeur libre minimale de 1,12 mètre.
- 3° Les accès à l'issue ne doivent en aucun temps traverser un local technique ou la chambre d'un bénéficiaire.
- 4° Il doit y avoir deux (2) issues à chacun des niveaux où sont situées des chambres.

ARTICLE 66 NORMES POUR RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES DE PLUS DE NEUF (9) PERSONNES

Une résidence pour personnes âgées de plus de neuf (9) bénéficiaires doit comporter un système de gicleurs automatique.

ARTICLE 67

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.